

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/243
Société Fromagère de Bouvron
MED

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de le Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et notamment ses articles 17 et 29 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/ICPE/127 en date du 22 juin 2004 autorisant la société Fromagère de Bouvron à exploiter des installations de transformation de produits laitiers, situées route de Fay-de-Bretagne sur le territoire de la commune de Bouvron ;

VU l'article L557-28 du Code de l'Environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° *La déclaration de mise en service ;*
- 2° *Le contrôle de mise en service ;*
- 3° *L'inspection périodique ;*
- 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

VU l'article L557-29 du Code de l'Environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

VU l'article L557-57 du Code de l'Environnement qui dispose : « *Lorsqu'un produit ou un équipement est exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article L557-28, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L171-6 à L172-8. » ;*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 octobre 2015, notifié à la société Fromagère de Bouvron, le 8 octobre 2015 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par lettre en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant que lors de la visite des installations précitées, le 22 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le réservoir séparateur d'huile du Circuit 4 n'a pas fait l'objet d'une déclaration de mise en service, cet équipement étant de par ses caractéristiques visés par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé ;
- la liste des équipements, des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries, exigible au titre de l'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 ministériel modifié susvisé n'est pas établie ;
- l'exploitant ne dispose pas des dossiers d'exploitation de ces équipements sous pression fixes, selon le titre II de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé ;
- les équipements sous pression des systèmes frigorifiques sont en service sans avoir fait l'objet d'inspection périodique ni de requalification périodique conformément aux dispositions des titres III et V de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé ;
- les tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé n'ont pas fait l'objet de programme de contrôle selon les dispositions de l'article 10 de cet arrêté ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fromagère de Bouvron, de respecter les dispositions de l'article L557-28 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - La société Fromagère de Bouvron, exploitant des installations de transformation de produits laitiers route de Fay-de-Bretagne à BOUVRON (44130), est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression selon l'échéancier suivant :

- l'établissement de la liste exigible au titre de l'article 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- la mise en conformité de tous les équipements sous pression en situation de non-conformité détectée lors de l'établissement de la liste visée au 1^{er} de l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

pour poursuivre l'exploitation des installations précitées.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} dans les délais indiqués par cet article.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par cet article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à L.171-8 du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouvron et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Bouvron pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Bouvron et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 -Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Chateaubriant, le maire de Bouvron la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fromagère de Bouvron, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 17 NOV. 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

P.J : 1